

# **Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques**

**(Ordonnance sur l'agriculture biologique)**

**Modification du 8 novembre 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, let. g*

La production et la préparation de produits biologiques sont régies par les principes suivants:

- g. les prescriptions de la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux<sup>2</sup>, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>3</sup>, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>4</sup> et de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage<sup>5</sup> applicables à la production agricole sont respectées.

*Art. 18, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Les produits destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés comme produits biologiques dans la dénomination spécifique que:

- e. si le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des rayonnements ionisants et qu'ils répondent aux exigences de l'art. 7, al. 8, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées<sup>6</sup> en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés;

1 RS 910.18

2 RS 455

3 RS 814.20

4 RS 814.01

5 RS 451

6 RS 817.022.51

*Art. 27, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Les entreprises de commercialisation et les détenteurs de stocks doivent:

- d. aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à toutes les unités de production, mettre à sa disposition la comptabilité ainsi que les pièces justificatives nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

*Art. 34, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> En cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux, sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement et sur la protection de la nature et du paysage, les organes d'exécution concernés en informent les organismes de certification et les organes du contrôle cantonal des denrées alimentaires.

<sup>4</sup> Le non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement et sur la protection de la nature et du paysage pertinentes pour l'agriculture, doit être constaté par la voie d'une décision ayant force exécutoire.

*Art. 38, al. 1*

<sup>1</sup> Certaines parcelles affectées à la viticulture peuvent être exploitées de manière biologique indépendamment du reste de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2008, pour autant que les prestations écologiques requises en vertu des art. 5 à 10 et 12 à 16 OPD<sup>7</sup> soient fournies sur les autres parcelles.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

8 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz